

VD_GERICHTE PE19.021457 vom 16. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021457

FR: VD_GERICHTE PE19.021457 du 16 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.021457 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant, qui conclut à libération, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être examinée d'office.

E. 6.1.1

et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 1169 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus

- 32 - de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les

sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 6.3

Q._____ s'est rendu coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et d'escroquerie (art. 146al. 1 CP), infractions passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et d'escroquerie.

- 33 - La culpabilité du prévenu est importante. Il a établi deux faux contrats sur lesquels il a apposé de fausses signatures et a simulé l'envoi d'un courriel par un tiers en trafiquant des documents dans le but de tromper une autorité arbitrale et d'obtenir des commissions indues. Aujourd'hui encore et malgré les évidences, il persiste à nier les faits reprochés. Il est parvenu à ses fins puisque le TAS a condamné le plaignant à lui verser la somme de 84'900 euros avec intérêts et de longues investigations ont été nécessaires pour démanteler son stratagème. A charge, il y a également lieu de retenir le concours d'infractions. La Cour de céans ne discerne aucun élément à décharge. Le prévenu n'ayant aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions retenues pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction d'escroquerie justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 5 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 3 mois pour l'infraction de faux dans les titres. La peine privative de liberté d'ensemble de 8 mois sanctionne donc adéquatement le comportement délictueux de Q._____. Le prévenu répond aux conditions du sursis dès lors qu'il s'agit d'un primo-délinquant. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas défavorable compte tenu de l'effet de choc que la présente condamnation doit entraîner, de sorte que le sursis doit être accordé au prévenu et le délai d'épreuve fixé au minimum légal de 2 ans (art. 44 al. 1 CP). A cette peine privative de liberté s'ajoute une amende de 3'000 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de 30 jours, à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), afin de favoriser la prise de conscience du prévenu dont la peine est assortie du sursis et d'attirer son attention sur la gravité des faits reprochés. Compte tenu de la situation personnelle et financière du prévenu, la quotité de l'amende ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il en va de même de

- 34 - la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif fixée à 30 jours.

E. 7

La condamnation de Q._____ étant confirmée en appel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses conclusions tendant au rejet des conclusions civiles et en indemnité d'N._____ et à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8

En définitive, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Aux débats d'appel, N._____, par son conseil de choix, a conclu au rejet de l'appel et à l'allocation d'une juste indemnité pour ses frais d'avocat d'un montant de 6'703 fr. 80. Il a produit une liste d'opérations faisant état de 17h40 au tarif horaire de 350 fr., de 40 fr. de débours et d'un montant de 479 fr. 30 pour la TVA, dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

L'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel allouée à N._____ doit ainsi être fixée à 6'703 fr. 80, TVA et débours compris, à la charge de Q._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 3'230 fr., seront mis à la charge de Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.